

titre susceptible d'enregistrement, alors la manière en laquelle les dites terres lui seront venues du dernier propriétaire dont le titre a été enregistré, sera distinctement exposée et retracée, et toutes les circonstances nécessaires pour bien établir le droit du dit propriétaire ou réclamant seront distinctement exposées.

5

Le certificat sera corrigé de temps à autre.

II. Le certificat ci-dessus sera corrigé de temps à autre suivant que les circonstances l'exigeront, soit par le même propriétaire ou réclamant ou par un propriétaire ou réclamant subséquent de la même terre, en déposant un nouveau certificat en la même forme.

Toute personne pourra prendre possession d'un lot inhabité en déposant une déclaration.

La déclaration sera enregistrée en toutes lettres.

La personne qui déposera sera tenue de défricher une certaine étendue de terre. Si le propriétaire précédent réclame sa terre, il pourra la recouvrer en payant un certain prix.

Les terres concernant lesquelles il ne sera pas déposé de déclaration redeviendront la propriété de la couronne au bout d'un certain temps.

III. En aucun temps après l'expiration de la 10
passation de cet acte, il se trouve quelque lot, demi lot ou morceau de terre où il n'y ait pas une maison habitée occupée par le propriétaire ou réclamant de la dite terre, ou par quelque personne le reconnaissant comme propriétaire, et s'il n'a pas été filé de certificat comme susdit relativement à la dite terre dans le bureau du régistreur qu'il appartient, 15
alors toute personne pourra en prendre possession dans le but de l'établir et d'y résider immédiatement, en déposant entre les mains du régistreur qu'il appartiendra, un mémorandum ou déclaration faite par devant notaires, indiquant le numéro, le rang et le township du dit lot, demi lot, ou morceau de terre (et nulle personne ne prendra ainsi possession de 20
plus d'un lot entier) et déclarant qu'il est prêt à en payer le prix au véritable propriétaire au même taux que le gouvernement provincial à la date de la dite déclaration, vend les terres de la couronne dans la même localité ou dans les environs les plus rapprochés; et la dite déclaration sera enregistrée par le dit régistreur, de la manière ordinaire, en toutes 25
lettres sur le paiement des honoraires ordinaires; et pourvu que la personne qui déposera la dite déclaration devra, dans le délai de
mois de la date d'icelle tenir feu et lieu sur la dite terre et dans le délai de mois défricher et cultiver
acres de la dite terre; et ensuite, aussi longtemps que lui-même ou ses 30
ayans cause résideront réellement sur la dite terre et l'occuperont, la dite déclaration lui servira ou leur servira de titre valide à icelle, et le propriétaire précédent de la dite terre pourra recouvrer du possesseur d'icelle, par privilège spécial de bailleur de fonds, le prix de la terre au taux mentionné ou cité dans la dite déclaration, avec intérêts depuis sa 35
date, aux conditions auxquelles ils seraient payables à la couronne, si la vente avait été faite par la couronne à la date de la dite déclaration; excepté toujours que si le véritable propriétaire réclame la dite terre dans le délai de mois après la date de la dite déclaration, et offre à la personne qui en aura possession en vertu de la dite déclaration, 40
comme susdit, la valeur de toutes les améliorations qu'il y aura faites et des récoltes sur pied qui s'y trouvent, et trente pour cent en sus, alors il reprendra possession de son lot, et le titre de la personne qui possédera en vertu de la dite déclaration, sera nul et de nulle valeur.

IV. Toutes les terres à l'égard desquelles il est prescrit qu'un certificat 45
soit déposé, ou à l'égard desquelles une déclaration pourra être déposée comme susdit, suivant cet acte, et concernant lesquelles aucun certificat ou déclaration, comme susdit, ne sera déposé dans le délai de
années à dater de la passation de cet acte, redeviendront après l'expiration de ce laps de temps la propriété absolue de la couronne, et pourront 50
être octroyées de nouveau et il pourra en être disposé comme des autres terres de la couronne, et tout droit et titre de toute personne quelconque aux dites terres en vertu de lettres patentes antérieures, deviendront nuls et caducs.